



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision des zonages d'assainissement
de la communauté de communes Val de Gray (70)**

N°BFC-2022-3270

Décision n° 2022DKBFC22 en date du 25 mars 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2022-3294 reçue le 26/01/2022, déposée par la communauté de communes Val de Gray (70), portant sur la révision de ses zonages d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17/02/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes Val de Gray (CCVG) qui comprend 48 communes et comptait 20 494 habitants en 2018 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la CCVG dispose de 35 stations d'épuration (STEP) collectives, qui sont en majorité saturées ;
- la CCVG est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; sur plus de 700 installations privées, seules 29 % du parc ont été contrôlées et seulement 20 % de ces contrôles est jugé conforme ; l'hypothèse d'un parc à réhabiliter dans sa globalité a donc été prise ;
- la communauté de communes dispose d'un schéma directeur d'assainissement de l'ensemble du territoire, finalisé en 2019, et a décidé d'élaborer parallèlement un projet de plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble des 48 communes ;
- le projet de zonages se base sur une dynamique de population de 0,5 % par an sur 30 ans ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement repose sur le principe d'un zonage en assainissement collectif pour les parcelles construites ou les zones à urbaniser, desservies par un réseau public d'assainissement existant, ou pour lesquelles une extension du réseau est envisageable (dans le cas où cette solution est techniquement et économiquement recevable). Tous les espaces non desservis par le réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif.

Considérant que le projet de zonage projette la création de quatre STEP, dont une station intercommunale à Auvet-et-la-Chavotte qui permettrait l'interconnexion de 6 communes, de STEP indépendantes sur les hameaux de Broye, d'Aubigney de Montseugny, de la Loge, ainsi qu'à Essertenne sur laquelle sera raccordé le hameau de Cecey ;

Considérant que le projet de zonage prévoit un assainissement non collectif (ANC) pour les communes d'Ar-sans, Attricourt, le hameau de Feurg, le hameau d'Aubigny, hameau de la Loge, le hameau de Theuley, la rue de Gray à Mantoche.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage contribue à l'amélioration de l'existant en prévoyant la réhabilitation ou la création de stations d'épuration en remplacement d'installations obsolètes ; il conviendrait cependant de démontrer plus avant que les stations d'épuration existantes (notamment celle de Pesmes) et les postes de refoulement seront en capacité suffisante pour assimiler les apports sans engendrer de dysfonctionnement en termes de débordement et de traitement ; il conviendrait également d'apporter des éléments de caractérisation des sensibilités et des incidences du projet sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, notamment s'agissant de l'implantation des nouvelles stations d'épuration projetées (par exemple s'agissant de la création de la STEP intercommunale sur la parcelle n°ZP42 du hameau de la Chapelotte ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable, les zones habitées étant situées pour la plupart en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable, excepté quelques secteurs appelant une vigilance particulière, comme le hameau Le Moulin des Prés à Attricourt, le bourg de Loeuilley, ou certains secteurs de Pesmes ou de Vars ; le dossier gagnerait à justifier de la bonne prise en compte des enjeux de préservation de la ressource stratégique pour l'alimentation future en eau potable « Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon » et ses zones de sauvegardes, ainsi que des aires d'alimentation de captages « Source de la Fontaine ronde », « Source Theuriot », « Source des Jacobins-Basses eaux » ;

Considérant que s'agissant des choix de zonages en assainissement non collectif avec un scénario retenu basé sur un ANC de type compact ou microstation, le dossier précise que « *Depuis 2009, la réglementation ayant élargi le type de filière d'ANC, une réponse satisfaisante peut être apportée au cas des parcelles de superficie restreinte ou difficiles d'accès. Les contraintes liées à la nature des sols, à leur perméabilité, à leur pente, etc, ne sont plus rédhibitoires pour l'aménagement d'une installation ANC* » ; il conviendrait néanmoins de compléter le dossier avec des éléments de caractérisation de l'aptitude des sols, et de proscrire les rejets insuffisamment traités dans le milieu naturel (notamment les mares ou les fossés connectés au réseau hydrographique) ;

Considérant qu'il n'existe pas d'ouvrage de rétention des eaux pluviales sur le territoire intercommunal et qu'un zonage pluvial aurait été souhaitable, notamment au regard des importants volumes d'eau claires parasites observés ;

Considérant que le projet de zonage nécessite la réalisation d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 qui concernent le territoire, notamment « Vallée de la Saône » et « Pelouses de Champlitte, étang de Theuley-lès-Vars », et que des mesures d'évitement et de réduction devront être définies, le cas échéant, dans ce cadre ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision des zonages d'assainissement de la communauté de communes Val de Gray n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 mars 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr